

# COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**98-32 : Au regard du décret du 28 janvier 1998, dans le cas d'une dissolution de société, la personne chargée de sa liquidation doit-elle produire au registre du commerce une carte de commerçant étranger lorsqu'elle est non résident et hors CEE ?**

Demande d'avis du greffier du tribunal de commerce de CRETEIL

L'article 3 du décret n°98-58 du 28 janvier 1998 relatif aux conditions d'attribution de la carte de commerçant étranger dispose que lorsque l'activité est exercée en France sous forme sociale, les associés et les tiers de nationalité étrangère ayant le pouvoir de diriger, gérer ou le pouvoir général d'engager à titre habituel la personne morale, doivent au préalable avoir obtenu la carte d'identité de commerçant étranger.

Aux termes de l'article 412 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, le liquidateur tant amiable que judiciaire :

- représente la société,
- est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable,
- est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible,
- peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, s'il y a été - autorisé soit par les associés, soit par décision de justice et s'il a été nommé par le même voie.

Ces fonctions donnent au liquidateur le pouvoir de gérer et d'engager à titre habituel, la personne morale au sens de l'article 3, bien qu'il ne soit pas expressément visé par la circulaire du 8 juin 1998 prise pour l'application du décret.

A ce titre, le liquidateur étranger doit justifier d'une carte de commerçant étranger dont il est dispensé (article 1er du décret du 28/01/98) s'il est :

- ressortissant d'un état membre de l'espace économique européen (Communauté Européenne ainsi que la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein) ;
- titulaire d'une carte de résident ;
- bénéficiaire d'une convention qui l'en dispense.

Il convient de rappeler que les dispositions relatives au titre de séjour restent applicables au liquidateur étranger s'il réside en France.

## EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Le liquidateur de nationalité étrangère doit produire au RCS une carte de commerçant étranger sauf s'il en est dispensé par l'article 1er al. 2 du décret n° 98-58 du 28 janvier 1998.

En outre, il doit, s'il réside en France, justifier de ses conditions de séjour.

Délibération du CCRCS du 17 juin 1999  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Francis LEGER

